



Arrêt

**n° 130 327 du 29 septembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. KIANA TANGOMBO, avocat, et N.S. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine muluba. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 26 février 2014 et vous avez introduit votre demande d'asile le lendemain. Vous viviez à Kinshasa.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez avoir découvert votre homosexualité quand vous étiez enfant. Depuis 2011, vous entretenez une relation homosexuelle avec Madame [G.]. En mai 2013, vous emménagez à son domicile. Vers la mi-décembre 2013, le général [K.] qui est l'amant de Madame [G.] vous trouve au lit en sa compagnie. Vous êtes arrêtée et emmenée dans un lieu inconnu de vous où vous êtes détenue jusqu'à la fin du mois de janvier 2014. Là-bas, vous êtes maltraitée et violée à diverses reprises. Avec l'aide d'un policier, vous parvenez à vous enfuir et vous vous cachez à Mont-Ngafula chez deux sœurs que vous avez rencontrées durant votre fuite. Vous restez chez elles jusqu'au jour de votre départ du pays. Pendant ce temps, Madame [G.] aidée par une amie, organise votre départ du pays. Vous voyagez munie de documents d'emprunt.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez quatre photos vous représentant ainsi qu'une attestation médicale.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous dites craindre les policiers et le général [K.] car vous aviez une relation avec la maitresse de ce dernier (audition p.6). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis de considérer la crainte de persécution que vous alléguiez comme établie.

Tout d'abord, vous dites avoir découvert votre homosexualité dès le plus jeune âge (audition p.7). En effet, vous dites avoir été touchée à l'âge de 8 ans par une religieuse. Cela vous a donné le sentiment que vous étiez homosexuelle. Interrogée sur la manière dont vous avez compris que vous étiez attirée par les femmes, vous répondez que lorsque vous étiez à l'internat, vous partagiez votre chambre avec une autre fille avec qui vous avez commencé à avoir des rapports sexuels (audition p.7-15). Lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer comment vous avez eu la certitude d'être homosexuelle, vous répondez que lors de vos premiers amours avec une fille, vous vous êtes sentie bien (audition p.16). Ensuite, interpellée sur le cheminement que vous avez dû effectuer pour accepter votre homosexualité, vous répondez que vous avez grandi comme cela (audition p.16). Il vous a également été demandé d'expliquer ce que vous avez ressenti quand vous réalisez que vous êtes homosexuelle dans un contexte que vous décrivez comme réfractaire à l'homosexualité. Vous vous limitez à répondre que vous vous sentiez bien, excitée et que c'est cela qui vous faisait du bien (audition p.16).

Malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées à ce sujet, vos propos inconsistants et peu étayés révèlent un manque de vécu et ne convainquent nullement le Commissariat général de la réalité de vos propos.

De plus, lorsque vous mentionnez votre relation avec Madame [G.] et la manière dont vous avez appris que votre petite amie était homosexuelle, vous dites l'avoir rencontrée car c'était la grande soeur d'une de vos amies (audition p.7). Vous ajoutez que vous vous rendiez chez elle de temps à temps (audition p.7) mais que vous ignoriez qu'elle sortait avec des filles. Un jour, comme vous aviez eu un coup au pied, elle a proposé de vous masser. Elle vous touchait avec tendresse et puis elle vous a regardée et elle vous a embrassée (audition p.7). Vous ajoutez qu'elle avait bien senti que vous étiez homosexuelle (audition p.7). Interrogée sur ce qu'elle a perçu qui lui aurait indiqué votre orientation sexuelle, vous vous contentez de répéter vos propos en signalant que vous avez senti quelque chose (audition p.14).

A nouveau vos dires restent peu étayés et peu précis, ils ne convainquent pas le Commissariat général de l'existence réelle de cette relation, telle que vous la présentez. Dès lors, eu égard de tout cela, il ne nous est pas permis de considérer votre orientation sexuelle telle que vous la présentez, comme crédible.

Un tel constat est renforcé par vos dires incohérents et lacunaires concernant la relation que vous déclarez avoir eu avec Madame [G.], relation à la base des problèmes vous ayant amenée à quitter votre pays.

Ainsi, vous déclarez être en couple depuis 2011, or, vous n'êtes pas en mesure de donner plus de précision au sujet de la date du début de cette relation (audition p.12). Ensuite, vous dites avoir

emménagé à son domicile en mai 2013 (audition p.13), or, à son propos, vous êtes très vague. Vous la décrivez comme géante, avec un "bassin", le teint clair et pas trop grosse (audition p.13). Invitée à détailler vos propos, vous vous limitez à les répéter en ajoutant qu'elle a les yeux un peu gros. S'agissant de son caractère, vous dites qu'elle réfléchit beaucoup. Invitée à poursuivre, vous ajoutez qu'elle est gentille, amusante et qu'elle est agressive quand elle est jalouse (audition p.13). Vous ajoutez encore à son sujet que vous sentez bien avec elle, comme si vous étiez à côté d'un homme (audition p.12), qu'elle est la maîtresse du général [K.] depuis 2008, qu'elle faisait du commerce et qu'elle a arrêté à la naissance de son enfant, il y a maintenant deux ans et demi (audition p.13). Questionnée sur ses activités en dehors du travail et ses centres d'intérêt, vous mentionnez uniquement son travail, son enfant (audition p.13) et le fait qu'elle faisait les courses.

Constatons que vos propos très généraux concernant votre petite amie avec laquelle vous avez une relation depuis 2011 et avec qui vous vivez depuis mai 2013, ne nous permettent pas de croire que vous avez effectivement des contacts réguliers avec cette personne. Et ce d'autant plus, que pour les mêmes raisons, il ne vous a pas été possible de nous convaincre que vous aviez une relation intime avec cette personne, telle que présentée.

Ainsi, quand il vous a été demandé de parler de votre relation de manière générale, vous limitez à dire que vous étiez collées, que vous la preniez comme votre homme et elle vous prenait comme sa femme, que vous vous êtes donnée à elle, et que vous ne pouviez pas parler avec d'autres filles car elle était jalouse (audition p.14). Invitée à parler de vos activités lors de vos rencontres, à nouveau vos propos sont très vagues, vous dites faire parfois du footing, vous vous embrassiez tout le temps, vous aviez des rapports sexuels et que parfois vous rangiez le linge (audition p.14). Concernant vos centres d'intérêt commun, vous aimez la musique et faire l'amour (audition p.14). Lorsqu'il vous a été demandé de raconter un souvenir concret, une anecdote survenue durant votre relation, vous vous êtes contentée de tenir des propos très généraux, c'est-à-dire que si la bonne ne venait pas vous deviez faire à manger, que vous vous sentiez bien, que vous preniez la voiture pour vous promener et que lorsqu'elle n'était pas là elle vous manquait (audition p.14).

Au vu de tout cela, il y a lieu de conclure que le Commissariat général ne croit pas en votre relation homosexuelle que vous prétendez avoir eu avec cette personne. Partant, les problèmes que vous dites avoir rencontrés suite à la découverte par le général [K.] de cette relation ne peuvent pas être considérés comme crédibles.

Et cela d'autant plus, qu'il ne vous a pas été possible de convaincre le Commissariat général de la réalité de la détention d'un mois et demi que vous alléguiez dans un endroit inconnu de vous. En effet, il vous a été demandé de relater vos conditions de détention, à savoir d'expliquer comment cela s'est passé pour vous, ce que vous avez vécu, comment vous occupiez vos journées, qui vous côtoyiez, avec qui vous étiez dans votre cellule, si vous pouviez sortir du cachot, ou encore tout ce à quoi vous pensez concernant votre détention, tout en soulignant l'importance et le dessein de cette question. A ceci, vous vous êtes contentée de répondre que vous étiez dans une maison non éclairée, que vous n'aviez pas droit à des visites, que vous aviez un seau pour faire vos besoins et que quand il était rempli, vous appeliez les policiers pour qu'ils le vident. Tous les deux jours, vous receviez de l'eau et du manioc et des arachides. Vous dormiez par terre sur une bâche, les murs étaient sales et les policiers vous violaient dans cette pièce (audition p.9).

Il en est de même lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre quotidien, c'est-à-dire la façon dont s'organisait vos journées dans la cellule, ce qui se passait durant vos journées, ce que vous faisiez quand vous vous levez et pendant le reste de la journée, ce à quoi vous répondez que le matin, vous mangiez si on vous donne à manger. Vous priiez et vous pensiez à votre famille qui ne savait pas où vous étiez. Vous espériez mourir d'un coup plutôt que maltraitée et les soldats venaient vous violer sans mettre de protection (audition p.9). La question vous a été reposée en vous demandant comment vous occupiez vos journées, et à nouveau vous vous êtes limitée à dire que vous n'aviez pas d'eau pour vous laver, que vous n'aviez envie de rien, que vous ne désiriez plus vivre et que vous attendiez que Dieu fasse sa volonté (audition p.9).

Qui plus est, invitée à mentionner des événements précis de votre détention, à savoir des éléments que vous auriez vécus personnellement ou dont vous auriez été témoin, tout en soulignant l'importance et le dessein de la question, vous mentionnez le fait que vous avez été maltraitée et poignardée à la tête et que actuellement vous avez encore mal au cou. Encouragée à raconter d'autres événements concrets,

vous vous limitez à dire que vous avez apprécié que le gardien vous aide pour vous évader et que vous avez été violée (audition p.11).

Invitée à parler de vos gardiens, seul contact social que vous avez durant votre détention, vous dites en avoir vu cinq gardiens différents, que l'un d'eux ne vous violait pas, vous parlait et il vous a fourni de quoi vous soigner. Les autres étaient agressifs et vous frappaient (audition p.10).

Considérant le caractère général et succinct de vos propos, ainsi que le manque de consistance et de spontanéité de vos déclarations, vous n'êtes nullement parvenue à établir la réalité de votre détention d'un mois et demi. Partant la crainte de persécution dont vous faites état liée à cet événement est également remise en cause.

Enfin, quant aux documents que vous fournissez -à savoir quatre photos vous représentant ainsi qu'un document médical attestant de la présence de plusieurs cicatrices importantes sur votre corps, attestées également par les photos présentées- ils ne sont pas de nature à remettre en question les observations de la présente décision car ils ne permettent pas d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionné.

Ainsi, ces preuves matérielles doivent certes être vues comme attestant d'un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous auriez vécus. Par contre, ils ne permettent pas d'établir que ces événements soient effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile, mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles et ce, pour les diverses raisons explicitées dans la présente décision.

En tout état de cause, ces documents ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. En effet, le Commissariat général remet en cause la crédibilité de vos déclarations concernant votre orientation sexuelle, votre dernière relation homosexuelle et donc les circonstances de votre arrestation, ainsi que votre détention. De plus, il vous a été demandé à de nombreuses reprises au cours de votre audition au Commissariat général - au cours de laquelle vous êtes tenue de fournir l'ensemble des circonstances vous ayant amenée à quitter votre pays- si vous aviez d'autres craintes vis-à-vis de votre pays d'origine que votre crainte relative au Général [K.], présentée au cours de cette même audition. Or, à plusieurs reprises vous avez déclaré ne pas avoir d'autres craintes en cas de retour au Congo aujourd'hui (audition p.6-7-8). Il vous a également été demandé si vous aviez rencontré d'autres problèmes avec vos autorités à part ceux mentionnés, ce à quoi vous répondez également par la négative (audition p.9). Partant, le Commissariat général ignore toujours à ce jour la nature des événements étant à l'origine des séquelles physiques que vous présentez.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; ainsi que de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause. Elle souligne tout d'abord que les craintes de la requérante ressortent de la Convention de Genève, sa crainte étant liée à son appartenance au groupe social des homosexuels. Elle fait valoir que la requérante produit des documents qui établissent à suffisance qu'elle a subi des traitements inhumains et dégradants et sollicite l'application en sa faveur de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle réitère ensuite les propos de la requérante et affirme qu'ils sont suffisamment précis. Elle minimise la portée des lacunes qui y sont relevées par la partie défenderesse en y apportant des explications factuelles, soulignant en particulier son profil social et son faible niveau d'éducation. Elle reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas suffisamment prendre en compte les éléments de preuve produits, en particulier l'attestation médicale.

2.4 Dans un second moyen relatif à la protection subsidiaire elle souligne que « *La partie adverse a commis une erreur d'appréciation de la situation de la requérante au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision en ce qu'elle refuse d'octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire.

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ; et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« §1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« INVENTAIRE

1. Copie de la décision attaquée

2. 6 copies du présent recours

3. Formulaire Baj

4. Attestation médicale attestant de la présence de plusieurs cicatrices importantes sur le corps de la requérante. »

3.3 Le Conseil constate que la copie de l'attestation médicale jointe à la requête figure déjà dans le dossier administratif. Il la prend par conséquent en considération en tant qu'élément du dossier administratif.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'acte attaqué est principalement fondé sur le constat que diverses lacunes et invraisemblances relevées dans les déclarations de la requérante en hypothèquent la crédibilité.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le

principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, §196). S'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

4.3 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante présentent des lacunes et des invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.5 Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son orientation sexuelle, sa relation avec sa dernière compagne et les persécutions qu'elle dit avoir subies en raison de cette relation. En particulier, le Conseil constate que les déclarations de la requérante au sujet de la prise de conscience de son homosexualité et de ce qu'elle a ressenti face à la perception généralement négative de cette orientation sexuelle par la société congolaise sont totalement dépourvues de consistance. Il estime également significatif que la requérante ne soit pas en mesure de préciser son lieu de détention.

4.6 Les documents produits par la requérante ne sont pas de nature à conduire à une conclusion différente. Le Conseil se rallie au motif de l'acte attaqué relatif au certificat médical produit. Il constate par ailleurs que la requérante ne dépose aucune pièce de nature à attester son identité et sa nationalité, ni aucun document de nature à établir la réalité de sa scolarité dans un internat, de sa relation avec Madame G., ni enfin, de la relation de Madame G. avec le général K. Il s'ensuit que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que ses dépositions n'ont pas une consistance et une cohérence telles qu'elles suffisent à établir la réalité des faits allégués.

4.7 Dans sa requête, la partie requérante ne fournit pas d'élément pertinent susceptible de convaincre les instances d'asile du bien-fondé des craintes alléguées. Elle se contente pour l'essentiel de réitérer les propos de la requérante et de justifier les lacunes dénoncées par la partie défenderesse en proposant diverses justifications factuelles et contextuelles. Le Conseil rappelle pour sa part que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité de la requérante à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amenée à quitter son pays, mais bien d'apprécier si elle peut, par le biais des informations qu'elle communique, donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telles que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.8 La partie requérante fait également valoir que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du certificat médical produit. Le Conseil ne peut à cet égard que constater, à l'instar de la partie défenderesse, que cette pièce ne fournit aucune indication sur l'origine des séquelles décrites. Le médecin qui l'a rédigée se borne en effet à reproduire les propos de la requérante sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que les cicatrices qu'il décrit aient pour origine les mauvais traitements allégués par cette dernière. Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 18 septembre 2014, la partie requérante ne peut fournir aucun élément de nature à établir un lien entre les séquelles constatées et les faits de persécutions allégués.

4.9 La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des persécutions subies par la requérante et invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15

décembre 1980. Le Conseil observe que cette disposition n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits de persécution allégués par la requérante n'est pas établie.

4.10 Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas de faits ou motifs distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir son militantisme aux côtés de l'UFDG.

5.2 Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Aux termes de cette disposition, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3 La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision en ce qu'elle refuse d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante. Toutefois, elle-même n'invoque aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.4 Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié est dépourvue de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant à Kinshasa, dont la requérante dit être originaire, correspondrait actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

